

**3.** La Partie 4 de l'ANNEXE I de ce règlement est modifiée par l'insertion, en respectant l'ordre numérique, des substances suivantes :

« 80-56-8	α-Pinène
127-91-3	β-Pinène
13466-78-9	Δ-3 Carène ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56253

Gouvernement du Québec

### Décret 916-2011, 7 septembre 2011

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Santé et la sécurité du travail dans les mines — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines et que le gouvernement a approuvé ce règlement par le décret n<sup>o</sup> 213-93 du 17 février 1993;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la

sécurité du travail dans les mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> décembre 2010, avec avis qu'à l'expiration du délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourra être adopté par la Commission et, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 25 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

#### Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup>, 41<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 2<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié à l'article 27.1 par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

**2.** L'article 27.2 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, approuvé par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 1190-2010 du 15 décembre 2010 (2011, *G.O.* 2, 59). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2011, à jour au 1<sup>er</sup> avril 2011.

« La personne qui détient un diplôme d'études professionnelles en extraction de minerai délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1995 par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est réputée avoir réussi la formation visée aux premier et deuxième alinéas et est dispensée des obligations prévues à ces alinéas. ».

**3.** L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « évacuée », de « immédiatement ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 218, du suivant :

« **218.1** Aucune modification ou aucun ajustement sur l'arbre de couche de la machine d'extraction, les paliers de roulement, la timonerie ou tout autre pièce de même nature qui peut altérer l'intégrité ou le fonctionnement sécuritaire de la machine ne doit être entrepris avant l'obtention au préalable d'une attestation d'un ingénieur. Cette attestation doit être conservée sur le site de la mine. ».

**5.** L'article 225 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, les essais des moyens de freinage sur une machine d'extraction opérée en mode automatique ou semi-automatique, servant exclusivement au transport de matériaux, peuvent se faire une fois par jour par un opérateur de la machine d'extraction. ».

**6.** L'article 386.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'une plate-forme de travail à étages multiples est utilisée, une distance inférieure à :

1° 15 mètres (49,2 pieds) doit être maintenue entre la base de la plate-forme et le fond du puits, lorsqu'il y a des travailleurs au fond, sauf pour des raisons d'inspection reliées au sautage;

2° 50 mètres (164,0 pieds) doit être maintenue entre le haut de la plate-forme et les taquets inférieurs. ».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56252

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

La ministre du Travail, madame Lise Thériault, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction », adopté à son assemblée du 10 mai 2011 par le Comité conjoint des matériaux de construction, ayant son siège à Terrebonne, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 917-2011 du 7 septembre 2011) et entre en vigueur le 7 septembre 2011.

*Le sous-ministre du Travail,*  
JOCELIN DUMAS

Gouvernement du Québec

### Décret 917-2011, 7 septembre 2011

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

### Comité conjoint des matériaux de construction — Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité conjoint

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé avec ou sans modification par le gouvernement, déterminer le montant de l'allocation de présence à laquelle ont droit ses membres en plus de leurs frais réels de déplacement;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité conjoint des matériaux de construction a été approuvé par le décret n° 1386-2003 du 17 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;